



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-069

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2022-03-07-00001 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 5 places de la MAS La Giraudière de Cellettes (Loir-et-Cher) gérée par l'ADAPEI 41, sous la forme d'une plateforme de service pour de l'accompagnement à domicile de personnes polyhandicapées, portant la capacité de l'établissement de 40 à 45 places (3 pages)

Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir /

R24-2022-03-03-00002 - Arrêté n° 2022-DD28-OSMS-CSU-0006 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY de BONNEVAL, dans le département d'Eure-et-Loir (3 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-03-07-00001

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 5 places de la MAS La Giraudière de Cellettes (Loir-et-Cher) gérée par l'ADAPEI 41, sous la forme d'une plateforme de service pour de l'accompagnement à domicile de personnes polyhandicapées, portant la capacité de l'établissement de 40 à 45 places

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation d'extension non importante de 5 places de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) La Giraudière de Cellettes (Loir-et-Cher) gérée par l'ADAPEI 41, sous la forme d'une plateforme de service pour de l'accompagnement à domicile de personnes polyhandicapées, portant la capacité de l'établissement de 40 à 45 places.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2001 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 40 places à Cellettes (Loir-et-Cher) gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI Les Papillons Blancs et Loir-et-Cher) ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt portant sur la transformation de l'offre médico-sociale en faveur des personnes en situation de handicap et lancé le 4 mars 2019 par l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU le projet déposé par l'ADAPEI 41 portant sur la création d'une plateforme de services à partir de la MAS La Giraudière ;

VU le courrier de réponse favorable de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 29 novembre 2019 au projet de l'ADAPEI 41 ;

VU le rapport d'évaluation externe transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale et l'ouverture de la MAS La Giraudière sont antérieures à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé dans le cadre de la transformation de l'offre et répond aux objectifs du PRS 2018-2022 ;

CONSIDERANT que l'extension non importante de 5 places de la MAS La Giraudière par le biais d'une plateforme de service permettra l'accompagnement à domicile de personnes présentant un polyhandicap sur le territoire du Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'ADAPEI 41, 28 rue des Gâts de Cœur, 41350 VINEUIL, n° Finess EJ : 41 000 572 2, pour l'extension non importante de 5 places de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) La Giraudière de Cellettes sous la forme d'une plateforme de service.

Désormais, la MAS La Giraudière de Cellettes est autorisée pour une capacité totale de 45 places dont 36 places d'internat, 3 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire pour la prise en charge de personnes adultes présentant un polyhandicap, et 5 places d'ambulatoire pour l'accompagnement à domicile de personnes adultes présentant un polyhandicap.

ARTICLE 2 : L'autorisation globale a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son prochain renouvellement sera subordonné aux

résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS ET	41 000 794 2
Raison sociale	MAS La Giraudière
Adresse	55 rue des Maçons 41120 CELLETTES
Code catégorie	255 (maison d'accueil spécialisé)
Discipline d'équipement	964 (accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées)
Modes de fonctionnement	11 (hébergement complet internat)
	16 (prestation en milieu ordinaire)
	40 (accueil temporaire avec hébergement)
Clientèle	500 (polyhandicap)

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 7 mars 2022
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint,
Signé : Docteur Olivier OBRECHT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale d'Eure-et-Loir

R24-2022-03-03-00002

Arrêté n° 2022-DD28-OSMS-CSU-0006 modifiant
la composition nominative du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Henri EY de
BONNEVAL, dans le département d'Eure-et-Loir

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Henri EY de BONNEVAL, dans le département
d'Eure-et-Loir

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter 17 avril 2019 ;

VU la décision n° 2019-DG-DS28-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Denis GELEZ en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure et Loir ;

VU la décision n° 2021-DG-DS28-0003 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-n° 28-0003 du 02 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY – Bonneval dans le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n° 2021-DD28-OSMS-CSU-0030 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval en date du 08 décembre 2021 ;

VU le courrier du Centre Hospitalier Henri EY - BONNEVAL en date du 13 décembre 2021 désignant les docteurs Penka HRISTOVA et Mamadou GAYE, suite aux élections de la Commission Médicale d'Établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2021-DD28-OSMS-CSU-0030 du 08 décembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri EY – 32 rue de la Grève – 28800 BONNEVAL, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1. En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alain HESLOUIN, représentant de la commune de Bonneval ;
- Messieurs Joël BILLARD et Bernard GOUIN, représentants de la communauté de communes du Bonnevalais ;
- Monsieur Christophe LE DORVEN et Madame Alice BAUDET, représentants du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ;

2. En qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Mélanie LAUMONNIER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques ;
- Docteurs Penka HRISTOVA et Mamadou GAYE, représentants de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Monsieur Pascal LUCAS (CFDT) et Madame Marie-Christine PAUTONNIER (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3. En qualité de personnalités qualifiées

désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

- Madame Claude CHARBONNIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
- *un siège vacant ;*

désignées par le Préfet d'Eure-et-Loir

- Mesdames Florence LAMARCHE (UFC Que Choisir), Annie SALAÜN (UDAF) et Christine VALENTINI (UNAFAM), représentantes des usagers désignés par le Préfet d'Eure-et-Loir ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Eure-et-Loir
- *Siège vacant*, représentant des familles de personnes accueillies en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la Santé Publique. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : Le directeur du Centre Hospitalier Henri EY de Bonneval, le directeur départemental d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 03 mars 2022
P/le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Directeur départemental d'Eure-et-Loir
Signé : Denis GELEZ

Arrêté n° 0006-2022 enregistré le 03 mars 2022